

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°64-2024-060

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

יוט -	TE Administration de la Mei	
6	4-2024-03-05-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation	
te	emporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation	
Ir	ntérieure - Bidouze - Rive droite - 2.430??Commune de	
C	Came <mark>??</mark> Pétitionnaire: DUCLAU Florence (8 pages)	Page 3
6	4-2024-03-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation	
te	emporaire du domaine public maritime???Abrogation??Commune de	
В	iarritz <mark>??</mark> Pétitionnaire: SNC LIONEST (2 pages)	Page 12
6	4-2024-03-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation	
te	emporaire du domaine public maritime???Abrogation??Commune de	
В	iarritz <mark>??</mark> Pétitionnaire: SOFITEL BIARRITZ LE MIRAMAR (2 pages)	Page 15
6	4-2024-03-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire	
d	u domaine public maritime??Commune de Biarritz??Pétitionnaire:	
G	RAND ANGLE PRODUCTIONS (6 pages)	Page 18
6	4-2024-03-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'occupation	
te	emporaire du domaine public maritime??Commune de	
В	iarritz <mark>??</mark> Pétitionnaire: SNC LIONEST (8 pages)	Page 25
Serv	vice Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental	
d'In	cendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des	
Risc	ques	
6	4-2024-03-05-00005 - 2024 LAO CDT 2024021914 : actualisation de la LAO	
С	haîne de commandement 2024 (7 pages)	Page 34
6	4-2024-03-05-00006 - 2024 LAO GMSP 2024013101 : actualisation de la	
L	AO des spécialistes GMSP 2024 (4 pages)	Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-05-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite -2.430

> Commune de Came Pétitionnaire: DUCLAU Florence



Direction départementale des territoires et de la mer Administration de la mer

Arrêté n° portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – 2.430 Commune de Came Pétitionnaire : DUCLAU Florence

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 18 janvier 2024, de Madame DUCLAU Florence, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Came;

VU l'avis, en date du 1^{er} février 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 22 janvier 2024, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'avis tacite de la commune de Came;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

1/5

ARRÊTE

Article premier: Autorisation

Madame Florence Duclau, ci-après dénommée le permissionnaire, sis 610 chemin de Gensane à Came 64520, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique 2.430, commune de Came, lieu-dit « L'Arribère de Bas » pour maintenir et utiliser une prise d'eau, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

• une pompe aspirante électrique, de type HFU 652B d'un débit horaire de 80 m³ et d'une puissance de 22 kW;

• une canalisation en acier de diamètre 159 mm, d'une longueur de 33 m, munie d'une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 12 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à 2 000 m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} mars 2024. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3: Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera une redevance annuelle de deux-cent-treize euros (213 €) payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 9 € (avec un abattement de 60 % soit un montant de 9 €): 2 000 x 0,21 / 100 = 4,20 €
- d'une redevance forfaitaire de 204 € par canalisation.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site <u>www.payfip.gouv.fr</u>, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous) Tél. (standard): 05 59 52 59 70 – Fax: 05 59 63 08 57 – Mail: ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr 2/5

quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZDCA038.

Article 6: Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis

3/5

les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13: Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14: Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

4/5

sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 0 5 MARS 2024

LE PRÉFET

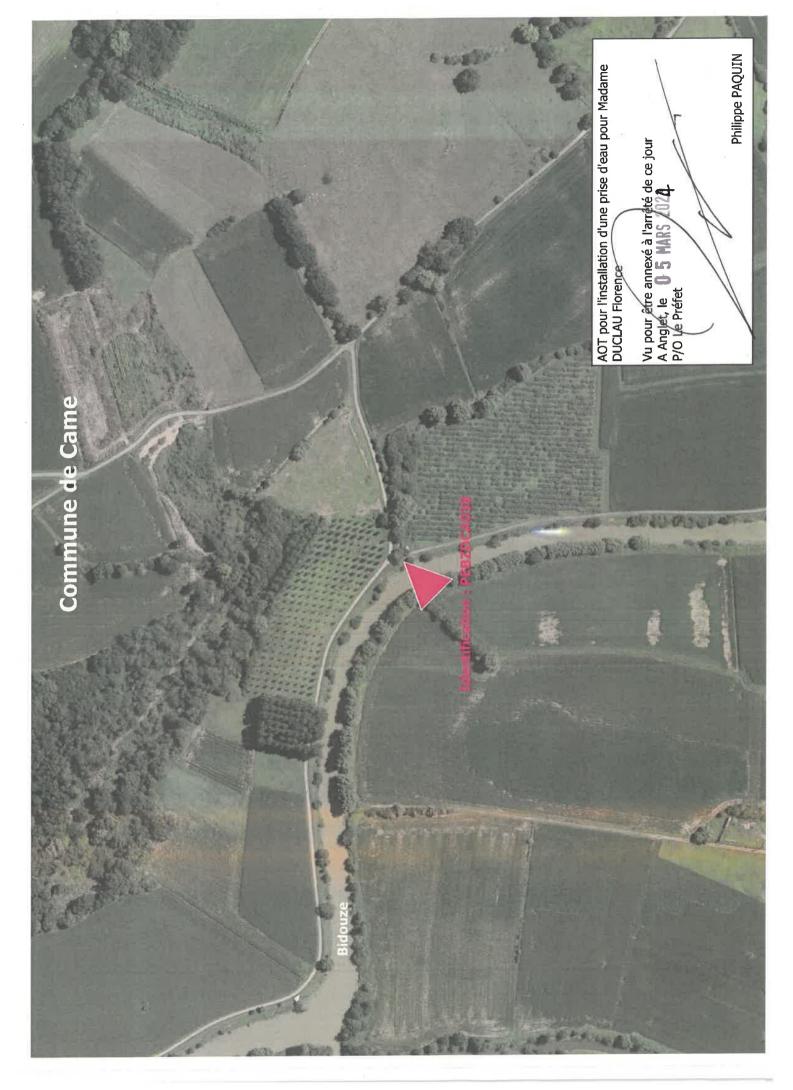
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

5/5



Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-05-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Abrogation

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: SNC LIONEST



Direction départementale des territoires et de la mer Administration de la mer

Arrêté n° portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Abrogation

Commune de Biarritz Pétitionnaire : SNC LIONEST

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avenant n°64-2024-01-15-00001 autorisant la SNC LIONEST à occuper le domaine public maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/2

ARRÊTE

Article 1: Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à la SNC LIONEST, demeurant 6-8 rue du Bois Briard Courcouronnes, 91080 Evry, par arrêté en date du 15 janvier 2024 précité, pour installer et utiliser un réseau de prise et rejet d'eau de mer, commune de Biarritz, est abrogée à partir de la date de signature de l'arrêté.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4: Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet of par subdélégation

L'admini rateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

2/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-05-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Abrogation

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: SOFITEL BIARRITZ LE MIRAMAR



Direction départementale des territoires et de la mer Administration de la mer

Arrêté n° portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Abrogation

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : SOFITEL BIARRITZ LE MIRAMAR

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'AOT n°64-2020-11-09-001, en date du 9 novembre 2020, autorisant le SOFITEL BIARRITZ LE MIRAMAR à occuper le domaine public maritime pour un réseau de prise et de rejet d'eau de mer ;

VU l'attestation, en date du 22 décembre 2023, confirmant le changement de société d'exploitation ;

VU l'avis, en date du 22 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/2

ARRÊTE

Article 1: Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée au SOFITEL BIARRITZ LE MIRAMAR, demeurant 13 rue Louison Bobet 64200 Biarritz, par arrêté en date du 9 novembre 2020 précité, pour installer et utiliser un réseau de prise et rejet d'eau de mer, commune de Biarritz, est abrogée à partir du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4: Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 0 5 MAR 2024

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et pa subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer

2/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-05-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz
Pétitionnaire: GRAND ANGLE PRODUCTIONS



Direction départementale des territoires et de la mer Administration de la mer

Arrêté n° portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: GRAND ANGLE PRODUCTIONS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP;

VU la demande, en date du 4 mars 2024, de la société GRAND ANGLE PRODUCTIONS représentée par Monsieur MERHOUN Mehdi sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage et la plage du Port-Vieux de la commune de Biarritz dans le cadre d'un tournage ;

VU l'avis ultérieur de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 22 février 2024, de la commune de Biarritz;

VU l'avis, en date du 5 mars 2024, du Préfet Maritime de l'Atlantique;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

ARRÊTE

Article premier: Autorisation

La société GRAND ANGLE PRODUCTIONS représentée par Monsieur MERHOUN Mehdi, située 22 rue Marcelin Berthelot, 33700 Mérignac, est autorisée à occuper une partie de la Grande-plage et de la plage du Port-Vieux, à Biarritz dans le cadre du tournage d'une émission, conformément au plan annexé. La zone occupe une surface sur le domaine public maritime de 8 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 7 mars 2024 au matin.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3: Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5: Redevance

Le permissionnaire sera averti ultérieurement du montant de la redevance à payer à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6: Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les prescriptions supplémentaires doivent être respectées :

- les cailloux ne doivent pas être retournés ou déplacés. Ils servent d'abris ou de supports à de nombreuses espèces animales ou végétales;
- les ganivelles ne doivent pas être franchies. Les dunes constituent un écosystème fragile et protecteur contre la houle et l'avancée de l'eau;
- il convient de limiter le piétinement de la laisse de mer abritant une flore et une faune spécifiques et essentielles pour la formation des dunes et la lutte contre l'érosion;
- aucun déchet plastique et aucun dépôt de n'importe quelle nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage. L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif approprié de collecte et de ramassage

2/4

des déchets;

- l'utilisation d'un groupe électrogène est prohibé;
- il est interdit d'allumer un feu.

Article 7: Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12: Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous) Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : <u>ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</u>

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3/4

Article 14: Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15: Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le

0 5 MARX

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

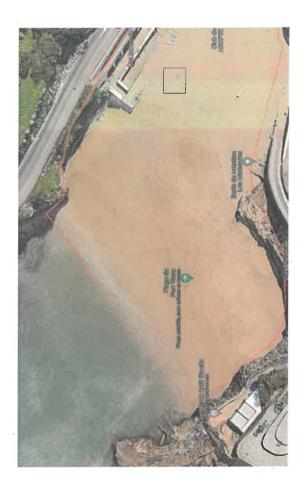
administrateur principal des affaires maritimes

Philippe PAQUIN

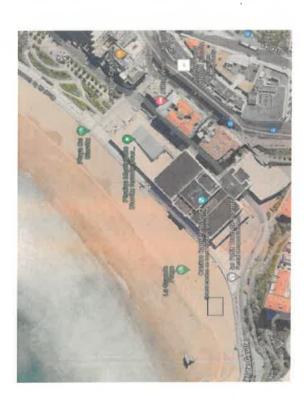
Chef du service administration de la mer

4/4

COMMUNE DE BIARRITZ



Plage du Port-Vieux



Grande-plage

AOT pour une zone de tournage sur la Grande-plage et la plage du Port-Vieux pour la société GRAND ANGLE PRODUCTIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **û 5 MMS 2024.** P/O Le Préfet Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-05-00007

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz
Pétitionnaire: SNC LIONEST



Direction départementale des territoires et de la mer Administration de la mer

Arrêté n° portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Commune de Biarritz Pétitionnaire : SNC LIONEST

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP;

VU la demande, en date du 22 décembre 2023, de la société SNC LIONEST représentée par Monsieur SAGNE Bruno sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du Miramar de la commune de Biarritz, pour l'installation de canalisations de rejet et de prise d'eau ;

VU l'avis, en date du 22 janvier 2024, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de la commune de Biarritz;

VU l'avis, en date du 20 février 2024, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

1/5

ARRÊTE

Article premier: Autorisation

La Société SNC LIONEST, dont le siège est situé 6-8 rue du Bois Briard Courcouronnes, 91080 Evry, représentée par M. SAGNE Bruno, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la plage du Miramar à Biarritz.

Cette parcelle est utilisée, conformément au plan annexé, pour installer et exploiter un réseau de prise et rejet d'eau de mer. Celui-ci est constitué de conduites souterraines, qui venant du bâtiment précité débouche sur la plage au travers du mur de soutènement et composé comme ci-après :

1. Canalisations de prise d'eau de mer au nombre de 3 :

- diamètre 110 mm, longueur 50 m terminée par une crépine de pompage de Ø 250 mm sur 2 m ;

- diamètre 110 mm, longueur 60 m terminée par 2 crépines de pompage DN 100 ;

- diamètre 110 mm, longueur 75 m terminée par 2 crépines de pompage Ø 250 mm sur 2 m;

2. Canalisations de rejet d'eau au nombre de 2 :

- diamètre 110 mm, longueur 75 m terminée par 3 crépines de Ø 168 mm sur 2 m;

- diamètre 125 mm, longueur 10 m terminée par une zone d'épandage de 30 m par 5 m sur 1 m d'épaisseur.

Un panneau indiquant la localisation de la partie visible de la ou des crépines devra être implanté coté quai.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} décembre 2023. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3: Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4: Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5: Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 726 € - L'élément fixe sera indexé sur l'indice

2/5

TP 02;

- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires HT des seuls soins humides (0,3 %) communiqué par la société chaque année ; payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera:

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire :
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage. L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif approprié de collecte et de ramassage des déchets.

Aucun caillou ne pourra être retourné ou déplacé.

Le piétinement des dunes est interdit et limité sur la laisse de mer.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

Il est interdit d'allumer un feu.

Article 7: Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

3/5

Article 9: Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de

4/5

l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donneespersonnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15: Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénéesatlantiques.

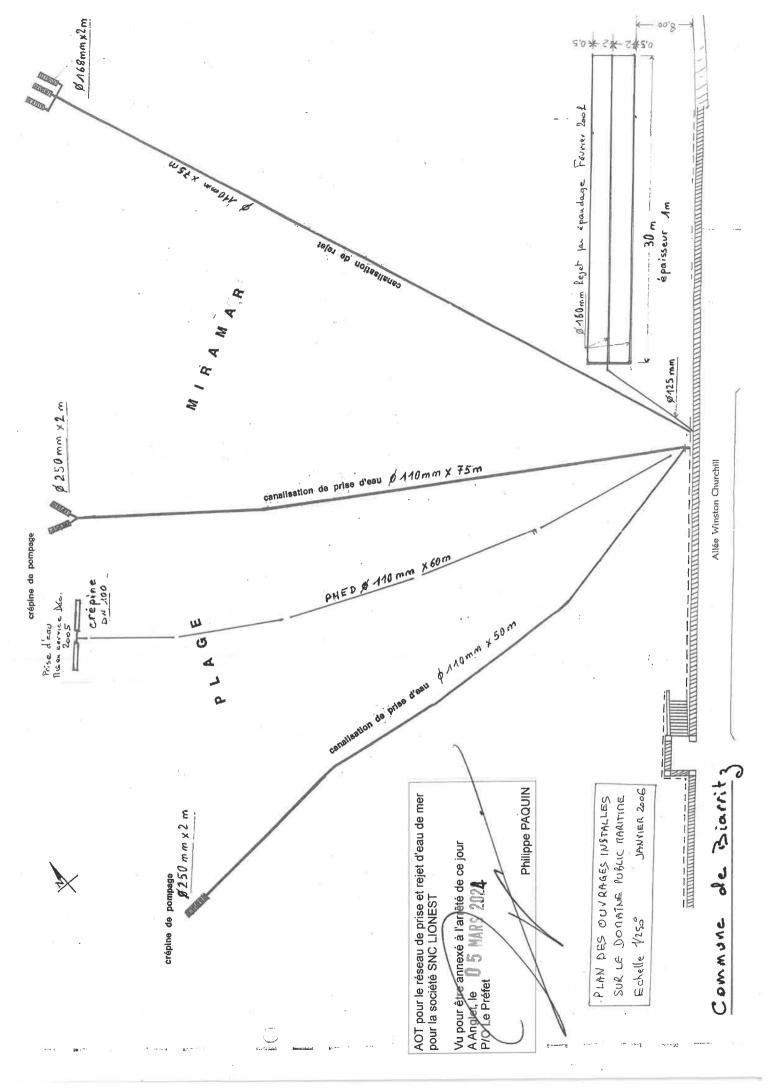
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le

LE PRÉFET Pour le Préfet et par subdérégation,

administrateur principal des affaires maritimes Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer



Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2024-03-05-00005

2024 LAO CDT 2024021914 : actualisation de la LAO chaîne de commandement 2024



GOPS-2024021914

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

......

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, partie règlementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU l'arrêté n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours;
- VU l'arrêté n° GOPS-2023121305 du 19 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement ;
- **VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR proposition du chef du groupement des services opérationnels ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEF DE SITE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
33	LCL	BONSON	JOSEPH	

CHEF DE GROUPE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
8075	LTN	DELMAS	JEROME	
7702	LTN	NICOLE	VINCENT	

<u>Article 2</u>: la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

	OFFICIER CODIS				
MATR	ICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
*	16	CDT	BELLOY	MARC	
*	8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME	
*	7550	CNE	DEGUIN	ELISE	
*	6661	CNE	FAURE	THIERRY	
*	8	CDT	GLANARD	CAROLE	
*	102	CNE	ISSON	DIDIER	
*	8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE	
*	122	CDT	MILON	MAXIME	
*	7275	CNE	POUILLY	OLIVIER	
*	7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE	
*	8510	CNE	THARREAU	NICOLAS	
*	8435	CNE	URBAIN	MICKAEL	

OFFICIER RENFORT CODIS			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8848	CNE	BARON	LAURENE
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT
111	CNE	LEUGE	BERNARD
6401	CDT	NOZERES	JULIEN
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL

CHEF DE SITE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
8108	COL	BOULOU	ALAIN
33	LCL	BONSON	JOSEPH
46	CDT	CLAVEROTTE	JEROME
257	CDT	CURUTCHET	ARNAUD
7767	LCL	FARDEAU	NICOLAS
1510	LCL	FORCANS	STEPHANE
2725	CDT	GUIROUILH	MARIE FRANCOISE
4045	LCL	MOURGUES	CHRISTOPHE

CHEF DE SITE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
47	LCL	POISSON	PATRICE	
8844	COL	RICHARD	CECILE	
6354	LCL	ROURE	JEAN FRANCOIS	
147	CDT	RUIZ	ANTOINE	

	CHEF DE COLONNE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
7321	CNE	ANTON	STEPHANE	
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD	
8848	CNE	BARON	LAURENE	
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU	
16	CDT	BELLOY	MARC	
* 2572	CNE	BERGER	FRANCK	
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE	
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME	
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS	
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE	
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD	
7550	CNE	DEGUIN	ELISE	
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE	
6661	CNE	FAURE	THIERRY	
69	CNE	FERRY	FRANCOIS	
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE	
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE	
102	CNE	ISSON	DIDIER	
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE	
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE	
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT	
* 2286	CNE	LECLERC	FABRICE	
111	CNE	LEUGE	BERNARD	
122	CDT	MILON	MAXIME	
6401	CDT	NOZERES	JULIEN	
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD	
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE	
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER	
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL	
289	CDT	REGERAT	NICOLAS	
607	CNE	RIVAUD	DIDIER	
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE	
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS	
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL	

		CHEF DE GROUPE	
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
771	CNE	ACHERITOGARAY	JOSE
1114	CNE	AINCIBURU	FRANCOIS
1617	CNE	ALBUQUERQUE	CHARLES
* 246	LTN	ANDUEZA	CHRISTOPHE
7321	CNE	ANTON	STEPHANE
6606	CNE	AZEMA	ARNAUD
6136	CNE	BAGNERIS	YANNICK
8848	CNE	BARON	LAURENE
3105	LTN	BASTERRA	ANDER
8869	LTN	BATCRABERE	FREDERIC
3921	CNE	BEDIN	MATTHIEU
4426	LTN	BEIGNON	DAVID
6052	LTN	BEL	YANNICK
6895	LTN	BELESTIN	THIERRY
16	CDT	BELLOY	MARC
2329	CNE	BEN ALLAL	NASR EDDINE
1299	CNE	BERCETCHE	PIERRE
* 2572	CNE	BERGER	FRANCK
8504	LTN	BERNARD	XAVIER
925	LTN	BERNARD	JEAN FRANCOIS
2275	LTN	BERNETEAU	REGIS
6969	LTN	BLONDEAU	CHRISTOPHE
6894	CNE	BOIVINET	STEPHANE
3057	LTN	BONAHON	VINCENT
2496	LTN	BONNAFOUX	RENE
4427	LTN	BORDENAVE	JEAN-MICHEL
8439	CNE	BOUDIN	GUILLAUME
3315	LTN	BOURDET PEES	REMY
7084	LTN	BRAHIC	SEBASTIEN
912	LTN	BRANDOU	FREDERIC
2273	LTN	BRASSAC	DAMIEN
2582	LTN	BREUNEVAL	CHRISTOPHE
6004	CNE	BRULEBOIS	NICOLAS
2738	LTN	BUCHBERGER	MICHEL
1785	LTN	CAILLIEZ	PHILIPPE
35	LTN	CAMY	HERVE
7642	CNE	CARA	MATHIEU
268	LTN	CASTERA GARLY	PIERRE
1073	CNE	CASTET	JEAN LOUIS
7728	LTN	CAUBIOS	DAVID
43	CDT	CHERON POISSON	CATHERINE
	LTN		
7178		CLEMENT	ARNAUD
520	CNE	CONDOU	THIERRY
7088	CNE	COQUEL	PASCAL
1258	CNE	CORIC	LAURENT
779	LTN	CORNU	ALAIN
3329	CNE	DAGUERRE	JEREMY
3956	CNE	DALLEMANE	XAVIER

CHEF DE GROUPE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
7320	CNE	DE BURON BRUN	RENAUD	
7550	CNE	DEGUIN	ELISE	
358	LTN	DELAGE	CHRISTOPHE	
8059	LTN	DELILLE	NICOLAS	
8075	LTN	DELMAS	JEROME	
3406	LTN	DENEGRE	SYLVAIN	
715	CNE	DORREGARAY	MICHEL	
2654	LTN	DUCOURNAU	SERGE	
56	CNE	DUFAYS	DOMINIQUE	
1716	CNE	DUGUINE	PHILIPPE	
60	LTN	DUPUY	JEAN JACQUES	
4884	CNE	DURAND	BENJAMIN	
1146	LTN	ERRANDONEA	JEAN CLAUDE	
2570	LTN	ERRECART	SERGE	
3455	LTN	ETCHEVERRY	SEBASTIEN	
6661	CNE	FAURE	THIERRY	
1512	LTN	FERNANDEZ	PHILIPPE	
69	CNE	FERRY	FRANCOIS	
2691	LTN	FILY	JEAN MARC	
4065	CNE	FOUNEAU	DAVID	
366	LTN	GIL	JOSE MARIA	
986	CNE	GOICOTCHEA	PATRICE	
498	LTN	GOUGY	PIERRE	
4341	CNE	GUICHARD	STEPHANE	
6965	CDT	GUICHENEY	PHILIPPE	
3458	LTN	HAURAT NAUTET	HERVE	
3301	LTN	HERVE	LOIC	
2655	LTN	IMMIG	EMMANUEL	
3825	LTN	IRIGOIN	SERGE	
102	CNE	ISSON	DIDIER	
8161	LTN	JIMENEZ	JOHAN	
1169	LTN	JORAJURIA	JEAN PASCAL	
1220	CNE	JOURNIAC	SYLVAIN	
8063	CNE	JUMETZ	CAMILLE	
3492	LTN	LACAU	THOMAS	
2355	CDT	LAGRABE	PHILIPPE	
7829	CNE	LAMBERT	CLEMENT	
1815	CNE	LANUSSE	ROBERT	
97	LTN	LASSER	BRUNO	
4777	LTN	LAZARY	SEBASTIEN	
8109	LTN	LE TRAON	MARIE PAULE	
* 2286	CNE	LECLERC	FABRICE	
3429	CNE	LECOMPTE	DIDIER	
8191	LTN	LEMESLE	JEAN FRANCOIS	
7766	LTN	LEROY	REGIS	
896	LTN	LESPY LABAYLETTE	DANIEL	
111	CNE	LEUGE	BERNARD	
111	OIVL		טבוווארווט	

CHEF DE GROUPE				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
108	LTN	LOUSTAU	DAVID	
120	LTN	MANCINO	OLIVIER	
2687	LTN	MARTIREN	ALAIN	
4510	LTN	MAUFFRE	FREDERIC	
736	CNE	MIGEN CAMPAGNE	JACKY	
122	CDT	MILON	MAXIME	
1103	CNE	МОСНО	GILLES	
1665	LTN	MONTIN	HUGO	
3185	CNE	MOREAU BARATS	GUILHAINE	
6455	LTN	MORNAY	LIONEL	
751	LTN	MOUESCA	RAMUNTCHO	
326	LTN	MOULIE	WILLY	
7702	LTN	NICOLE	VINCENT	
6401	CDT	NOZERES	JULIEN	
8509	LTN	NUGERON	PATRICK	
903	CNE	OLIVA	JESUS	
134	LTN	PALENGAT	JOEL	
445	LCL	PEDOUAN	BERNARD	
209	LTN	PERES	RAYMOND	
2773	LTN	PETRISSANS	PHILIPPE	
140	CNE	PLANA	CHRISTELLE	
7275	CNE	POUILLY	OLIVIER	
7085	LTN	PREVOST	ROMAIN	
4562	CNE	PRUDHOMME	JOEL	
1443	CNE	PUYO	SEBASTIEN	
289	CDT	REGERAT	NICOLAS	
4087	LTN	RICHARD	LAURENT	
607	CNE	RIVAUD	DIDIER	
6722	LTN	SARLIN	SANDRIC	
7060	CDT	SEIRA	CLEMENTINE	
4311	LTN	SOUQUET	JULIEN	
8510	CNE	THARREAU	NICOLAS	
6090	LTN	THESMIER	JEROME	
2800	CNE	TRANCHE	FREDERIC	
2584	LTN	TOULET	PASCAL	
8435	CNE	URBAIN	MICKAEL	
3408	LTN	VAUTIER	NICOLAS	
1612	LTN	VIGNON	HERVE	
2865	CNE	VINCENT	TONY	
6861	LTN	ZANIER	THOMAS	

<u>Article 3</u>: cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2023121305 du 19 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à 31 décembre 2024.

[❖] Les agents dont le matricule est précédé de ce sigle disposent d'une validité jusqu'au 31 mars 2024 afin de leur permettre de régulariser leur FMPA au titre de 2023.

<u>Article 4</u>: conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sudouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 mars 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Par délégation Le directeur départemental

Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2024-03-05-00006

2024 LAO GMSP 2024013101 : actualisation de la LAO des spécialistes GMSP 2024



GOPS-2024013101

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, partie règlementaire, et notamment les articles R 1424-38 et R 1424-42 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- **VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-29-00002 du 29 août 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- **VU** l'arrêté n° GOPS-2023112807 du 18 décembre 2023 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-Pompiers) ;
- VU le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- **VU** le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- SUR contrôle du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

EQUIPIER PREMIERE INTERVENTION MONTAGNE HIVER - EPIM HIVER				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
6666	CPL	DELUGAT	ANTHONY	
6882	SCH	SEGAS	SEBASTIEN	
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE	
8275	CPL	BELLE	CAMILLE	

EQUIPIER PREMIERE INTERVENTION MONTAGNE HIVER - EPIM HIVER			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4401	SCH	BELLOCQ	GILLES
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS
6242	ADC	GABET	STEPHANE
6695	CPL	HARDOY	PIERRE
6476	CPL	IVENS	NICOLAS
4756	CPL	LAPLACE	JACQUES ANDRE
6343	SCH	RADET	ARNAUD

<u>Article 2</u>: la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GMSP (Groupe Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est actualisée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DU COS OPERATION COMPLEXE ET ENVERGURE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
102	CNE	ISSON	DIDIER
2840	CCH	MAGROU	SEBASTIEN

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G2 / CAN2				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
2840	CCH	MAGROU	SEBASTIEN	

CHEF D'UNTE SMO3 / N2 / G2 / CAN2 / ISS1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
704	ADC	SANTAL	PATRICK	

CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G2 / CAN2			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
4556	ADC	LABAYLE	VANESSA
4484	ADJ	RODRIGUES	MAXIME
2769	SCH	SALLABER	PATRICE

CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G2 / CAN1			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
3927	SGT	GRARD	EVELYNE

CHEF D'UNITE SMO3 / CAN2				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
35	LTN	CAMY	HERVE	
74	ADC	CARMOUZE	CEDRIC	

CHEF D'UNITE SMO3 / N2 / G1 / CAN1			
MATRICULE GRADE NOM PRENOM			
785	ADC	PARIS	DANIEL
7717	ADC	VERMEIL	MATHIEU

CHEF D'UNITE SMO3 / N1 / CAN1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
8138	SAP	PEYRE	CEDRIC	

CHEF D'UNITE SMO3 / N1 / G1 / CAN1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
8137	ADJ	HUERTAS	JEAN CHRISTIAN	

EQUIPIER SMO2 / N1 / G1 / CAN1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
7544	CPL	GEY	JEREMY	
8279	SAP	LAHARGUE	FLORIAN	
6018	CCH	LECHARDOY	PIERRE	
6647	CPL	LECHARDOY	MARION	
7313	CCH	PERIER	GEOFFROY	

EQUIPIER SMO2 / N1 / CAN1				
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM	
6134	SAP	JAUREGUIBERRY	ANDONI	

EQUIPIER SMO2 / CAN1					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM		
6666	CPL	DELUGAT	ANTHONY		

EQUIPIER SMO2 / CAN1 / ISS1					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM		
6882	SCH	SEGAS	SEBASTIEN		

EQUIPIER PREMIERE INTERVENTION MONTAGNE HIVER – EPIM HIVER					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM		
6666	CPL	DELUGAT	ANTHONY		
6882	SCH	SEGAS	SEBASTIEN		
4353	ADJ	ARRIPE	LUCIE		
8275	CPL	BELLE	CAMILLE		
4401	SCH	BELLOCQ	GILLES		
4759	CCH	CHESNEAU	NICOLAS		
6242	ADC	GABET	STEPHANE		
6695	CPL	HARDOY	PIERRE		

EQUIPIER PREMIERE INTERVENTION MONTAGNE HIVER – EPIM HIVER					
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM		
6476	CPL	IVENS	NICOLAS		
4756	CPL	LAPLACE	JACQUES ANDRE		
6343	SCH	RADET	ARNAUD		

<u>Article 3</u>: cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° GOPS-2023112807 du 18 décembre 2023, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

<u>Article 5</u>: conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6</u>: le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sudouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 mars 2024

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Par délégation Le directeur départemental

Colonel hors classe Alain BOULOU